

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS et CLAUSES QUALITE de la société AUBRY ntv

Préambule : Les présentes sont applicables à toute commande régularisée par la société AUBRY ntv

Article 1 : PORTEE ET OPPOSABILITE

Les présentes conditions générales d'Achat constituent la seule convention applicable à nos achats. L'accord sur les présentes conditions générales d'Achat emporte renonciation aux stipulations contraires contenues dans les documents contractuels du fournisseur. En particulier, nonobstant toute clause contraire contenue dans les conditions générales de vente ou tout autre document, elle emporte renonciation du vendeur à se prévaloir d'une réserve de propriété.

Article 2 : COMMANDE

Tous les achats effectués par AUBRY ntv font obligatoirement l'objet d'un bon de commande émis par le service achats ou/et approvisionnement. Le fournisseur doit prendre en compte toutes les exigences qui y sont portées. Lorsque le produit est soumis à des normes spécifiques, ces éléments (identification et indice) devront être portés sur vos documents dès votre remise de prix. Vous êtes tenus de respecter l'ensemble des exigences de nos commandes ainsi que des présentes CGA.

Dans un délai de 48 heures à compter de la date de la commande, le fournisseur doit impérativement en accuser réception à l'émetteur de la commande par télécopie, mail ou courrier. A défaut, les éléments (tarifs, délais, quantité...) mentionnés sur la commande seront tacitement acceptés par le fournisseur conformément à nos conditions générales d'Achat.

Article 3 : PRIX

Sauf conditions particulières, les prix de la commande sont fermes et définitifs et s'entendent « rendus droits acquittés » DDP au magasin (incoterm 2000) de la société AUBRY ntv. Le transfert de risque ne s'opérera qu'à la réception des marchandises.

Les factures adressées à AUBRY ntv doivent comporter toutes les mentions prévues à l'article L 441-3 du Code du Commerce, les numéros de commande ainsi que le mode de transport et la destination des marchandises. Elles doivent être établies en deux exemplaires par le fournisseur et rappeler les références de la commande (N°, Quantité, Prix unitaire, Numéro du BL, date du BL, code référence article).

Tous nos achats sont payables pour les commandes régies par la Loi Française dans les délais prévus par la Réglementation en vigueur, les éventuels accords dérogatoires ou commandes entre les parties.

En cas de non-conformité de la marchandise ou de retard dans la livraison entraînant la résiliation de la commande, AUBRY ntv pourra réclamer le remboursement de l'intégralité des sommes déjà réglées.

Article 4 : CONFORMITE / NON CONFORMITE

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, les marchandises livrées doivent être conformes au plan, spécificités, cahier des charges de la société AUBRY ntv et aux éventuels échantillons initiaux (EI) préalablement validés.

Les marchandises livrées doivent répondre en tous points aux exigences des lois, règlements et norme en vigueur du pays du lieu de réception des marchandises, notamment en ce qui concerne :

- L'hygiène, la sécurité et la protection de l'environnement, (ROHS, REACH...)
- Le conditionnement/emballage et l'étiquetage des marchandises
- La composition produits et les différents états et traitements
- Le fournisseur devra pouvoir fournir le certificat d'origine des matières (CCPU 3.1) à chaque livraison

Toutes non-conformités des processus, produits ou services doivent nous être impérativement signalées afin d'obtenir notre accord pour leur traitement (demande de dérogation). Ces enregistrements doivent porter les actions de traitement de remise en conformité du produit pour que nous les validions ou rejections. De plus, les actions correctives évitant la récurrence devront nous être proposées.

Article 5 : LIVRAISON

Les produits doivent être correctement et suffisamment emballés par le fournisseur qui sera responsable de la casse, des manquants et des avaries provenant d'un emballage insuffisant.

Toute livraison doit être faite avec un emballage correspondant au cahier des charges si un tel emballage y est spécifié ou avec un emballage spécifique validé avec le fournisseur. A défaut la détérioration des produits livrés avec un emballage inapproprié sera à la charge du fournisseur.

Pour les livraisons concernant des bobines, les conditions de conditionnement sont suivant notre document interne IFC 10215 :

DIAMETRE INTERIEUR DE LA BOBINE : 500 MM
DIAMETRE EXTERIEUR DE LA BOBINE : 800 MINI - 1100 MAXI
POIDS DU ROULEAU : 750 Kg
POIDS DE LA PALETTE : 1500 Kg
PALETTE CERCLEE AXE VERTICAL SOUS FILM RETRACTABLE

Les colis devront être clairement identifiés par référence au bon de commande correspondant de l'acheteur.

La date fixée pour la livraison, qui est indiquée sur les bons de commande, est impérative. En achat Franco, DDP, le délai de livraison comprend le temps de transport. De même, toute commande qui ne serait pas livrée dans le délai prévu et initialement accepté par le vendeur pourra être résiliée par l'acheteur à défaut de livraison dans un délai de 48 heures suivant mise en demeure de livrer qui lui aurait été adressée et restée sans effet.

Toutefois, en cas de report de la date limite de la livraison accepté par l'acheteur, le vendeur s'engage à verser des pénalités de retard. Le montant de ces pénalités sera de 2% par semaine de retard calculé sur la valeur hors taxes des marchandises livrées en retard.

Les pénalités ayant été préalablement exposées, ces sommes sont dues sans qu'une mise en demeure soit nécessaire et pourront donner lieu à une compensation et être acquittées sous forme d'avoir, avec accord du vendeur.

Chaque livraison devra être conforme à l'éventuel EI reçu et validé sous réserve de la réception d'un dossier premier article complet comprenant :

- Le plan pièce dernier indice validé par AUBRY ntv
- Le rapport de contrôle des côtes plan
- Les certificats Matière et de traitement
- La pièce issue des outillages série

Sauf clause contraire figurant sur le bon de commande, la livraison des marchandises est toujours effectuée dans les locaux de la société AUBRY ntv, les jours ouvrables, aux heures d'ouverture. Aucune livraison ne sera acceptée en dehors de ces horaires. Toutes marchandises refusées pour non-conformité aux spécifications du contrat doivent être reprises par le fournisseur dans la huitaine suivant réception de la notification de ce refus par l'intermédiaire d'une fiche de non-conformité et passé ce délai, AUBRY ntv se réserve le droit :

- d'exécuter ou de faire exécuter la mise en conformité de la marchandise non conforme aux frais du fournisseur, si l'état du stock le nécessite,
- de réexpédier les marchandises en port dû,
- d'entreprendre toutes actions destinées à faire respecter les intérêts de la société AUBRY ntv, notamment entreposer la marchandise non conforme aux frais, risques et périls du fournisseur.

Le fournisseur est tenu responsable de tous les coûts et risques engendrés par la non-conformité (rebut, stockage, tri, retouche, pannes, arrêt de production, casse d'outil, campagne de rattrapage, pénalités clients supportées par AUBRY ntv)

En outre, en cas de livraison non conforme, AUBRY ntv peut résilier la commande et procéder à l'achat des fournitures auprès d'un autre fournisseur de son choix.

ARTICLE 6 : ACCES

Toute commande inclut formellement un droit d'accès de la société AUBRY NTV, de son ou ses Clients (concernés par cette commande) et des autorités réglementaires aux sites de production (concernés par cette commande) et aux enregistrements associés. »

ARTICLE 7 : GARANTIES

Les fabrications sont garanties pour une durée de 10 ans pièces, main d'œuvre et déplacements à compter de la réception définitive telle que définie dans le contrat. Pendant toute la durée de garantie, le fournisseur garantit ses fabrications notamment contre tout vice de conception, de matière ou de fabrication, défauts de fonctionnement, baisse des performances de la fourniture mais aussi de prévenir de l'utilisation de pièces contrefaites. Le fournisseur ne sera pas tenu pour responsable des conséquences de l'usure normale, défaut d'entretien ou fausse manœuvre.

ARTICLE 8 : GESTION DES ENREGISTREMENTS

Les enregistrements concernant nos commandes et justifiant de la conformité des matériels ou prestation de commande devront être conservés au minimum 30 ans et ne pourront en aucun cas être détruit sans notre accord au préalable écrit.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété sera effectif le jour de la livraison. Toute clause de réserve de propriété figurant dans les conditions générales de vente du fournisseur ne sera pas opposable à l'acheteur sauf acceptation écrite de notre Direction. Le transfert de risque ne s'effectuera qu'à la réception de la marchandise par AUBRY ntv. En ce qui concerne les dessins, photographies, moules, outillages ou machines exécutées pour le compte de AUBRY ntv, ceux-ci deviendront la propriété de AUBRY ntv au fur et à mesure de leur réalisation et ne pourront donner lieu à réclamation par le fournisseur, ni à saisie par un créancier du fournisseur. Le fournisseur, en tant que dépositaire, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour permettre l'individualisation desdits moules, outillages ou machines, notamment par apposition d'une plaque de propriété ou marquage comportant la mention « propriété insaisissable », la raison sociale « AUBRY ntv » ainsi que sa référence.

Les dessins, moules, outillages ou machine ne pourront pas être réutilisés par le fournisseur à titre personnel ou pour une tierce personne sans l'accord de AUBRY ntv. Les moules, outillages ou machines entreposés chez le fournisseur dans le cadre d'une sous-traitance restent la propriété exclusive de AUBRY ntv qui pourra les retirer à tout moment. Ils sont confiés exclusivement pour l'exécution des commandes. Le fournisseur a la charge de l'entretien, et des réglages préventifs et curatifs nécessaires à leur bon fonctionnement.

Sauf convention contraire le fournisseur assume les risques encourus par les moules, outillages ou machines ainsi que tous les risques découlant de leur utilisation. Le fournisseur les assurera contre tous dommages qui pourraient être occasionnés (y compris le vol) pour un montant au moins égal à leur valeur de remplacement ainsi que tous les autres dommages causés à des tiers.

Plus généralement, les parties sont convenues que AUBRY ntv aura la propriété pleine et entière des résultats des prestations réalisées par le vendeur, ci-après les Résultats.

Les Résultats sont entendus de tous livrables, études, créations, innovations brevetables ou non, procédés, produits, savoir-faire, maquettes, matériel, essais, échantillons, prototypes, logiciels, développements informatiques, spécifications, logos, quels que soient leur nature, leur forme et leur support.

A ce titre, le vendeur cède à AUBRY ntv, à titre exclusif, tous les droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle qu'il peut détenir sur les Résultats, à savoir tout droit de propriété industrielle, droits d'auteur, droits sur les logiciels, droits des producteurs de bases de données, et tout autres droits de propriété intellectuelle.

En conséquence, le vendeur cède à AUBRY ntv le droit exclusif de déposer en son nom tout titre de propriété industrielle susceptible de protéger les Résultats, et notamment toute demande de brevet, de certificat d'utilité, toute demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle, d'une marque ou encore d'un nom de domaine, qu'il s'agisse de demandes françaises, communautaires ou internationales.

AUBRY ntv bénéficiera seul de tous les droits attachés aux titres de propriété industrielle qui pourront ainsi être délivrés et en disposera librement.

La présente cession des droits est consentie pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle. Les parties sont convenues que le prix de cession est compris de façon forfaitaire et définitive dans la rémunération perçue par le vendeur au titre de sa prestation et que le vendeur ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quel titre que ce soit. Le vendeur garantit à AUBRY ntv qu'il détient l'intégralité des droits relatifs aux Résultats, et notamment les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle. Il garantit que les Résultats ne constituent pas une contrefaçon, et que la présente cession ne porte pas atteinte aux droits de tiers, quels qu'ils soient.

Le vendeur garantit, d'une manière générale, à AUBRY ntv que rien ne peut faire obstacle à la libre exploitation des Résultats par AUBRY ntv.

En conséquence, le vendeur garantit AUBRY ntv contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou industrielle ou un acte de concurrence et/ou parasitaire auquel la présente cession porterait atteinte.

Par ailleurs, le vendeur garantit à AUBRY ntv qu'il n'a procédé et ne procédera à aucun dépôt sur les Résultats.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Le fournisseur reste seul responsable des travaux et fournitures sous-traitées. Le fournisseur peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations, mais à condition d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la société AUBRY ntv. Le fournisseur s'assurera que le sous-traitant répercute les exigences applicables, y compris les exigences client, que celui-ci travaille conformément à la loi et répond en tous points aux exigences légales et aux réglementations.

ARTICLE 11 : EVOLUTION DES PRODUITS, PROCESS, SERVICES

Une information systématique doit nous être apportée lors de chaque changement intervenu sur :

- Le produit,
- Les procédés et/ou services ;
- Les changements des fournisseurs, y compris les changements de prestataires externes ou la localisation des sites de production réalisant nos commandes.

Pour utiliser des prestataires externes désignés ou approuvés, une validation de notre part pourra vous être donnée.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

Le fournisseur doit être titulaire d'une police d'assurance couvrant tous dommages liés à l'exécution du contrat, pouvant subvenir aux personnes et aux biens. Cette police d'assurance doit être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et le fournisseur doit pouvoir justifier de cette police à tout moment et à première demande.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Le fournisseur s'engage à garder la plus stricte confidentialité sur toutes les informations d'ordre technique, commercial, financier et stratégique auxquelles lui donne accès toute commande, des pourparlers à son exécution ou à tous développements, modifications ou améliorations en cours. En cas d'inexécution de son obligation, le fournisseur s'exposera au versement de dommages et intérêts au profit de la société AUBRY ntv.

ARTICLE 14 : SENSIBILISATION

AUBRY ntv sensibilise les fournisseurs à la mise en place d'un système de management qualité. A l'assurance que les personnes sont sensibilisées à :

- Leur contribution à la conformité du produit ou du service ;
- Leur contribution à la sécurité du produit ;
- L'importance d'un comportement éthique ;

ARTICLE 15 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le fournisseur de l'une quelconque de ses obligations, la vente sera résolue de plein droit et sans intervention du juge, si bon semble à AUBRY ntv, sous huit (8) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels AUBRY ntv pourra prétendre.

AUBRY ntv pourra procéder à la résiliation du contrat notamment en cas de manquement du fournisseur aux obligations suivantes, cette liste n'étant pas exhaustive :

- Un retard sur les délais contractuels partiels de livraison ou le délai global
- L'incapacité du fournisseur de mettre à disposition à AUBRY ntv un produit assurant les rendements prévus au contrat et/ou correspondant aux spécifications du contrat.
- La contrefaçon ou l'utilisation, sans autorisation, de procédés couverts par des brevets, licences ou tout autre droit de protection.
- L'interruption sans autorisation préalable de AUBRY ntv de l'exécution des prestations.

En cas de résiliation, le fournisseur devra restituer à AUBRY ntv le montant total des avances reçues, AUBRY ntv devant restituer au fournisseur la ou les cautions bancaires reçues de ce dernier. Dans l'hypothèse où le contrat aurait été partiellement exécuté, AUBRY ntv aurait la faculté, mais non obligation de conserver la partie livrée en payant le prix dans les conditions prévues au contrat. Dans l'hypothèse où AUBRY ntv n'exercerait pas cette option, il indiquera au fournisseur le lieu où celui-ci pourra reprendre possession, à ses frais, des éléments déjà livrés. Cette prise de possession ne pouvant intervenir qu'après règlement à AUBRY ntv de toutes les sommes qui lui seraient dues par le fournisseur.

Le fournisseur n'aura droit à aucune indemnité.

ARTICLE 16 : LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi française est seule applicable à l'interprétation et à l'exécution des présentes. Toutes contestations seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Pontoise, nonobstant toute disposition contraire des conditions générales de vente du fournisseur, ou de l'un quelconque de ses documents commerciaux.